

Chapitre 13

LOI N° 2 DE 2001-2002 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

(Sanctionnée le 4 décembre 2001)

Attendu qu'il appert, du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2002,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2002.

Crédits supplémentaires

3. Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi n°1 de 2001-2002 sur les crédits supplémentaires*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2001-2002*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent aux parties I et II de l'annexe.

(2) Malgré les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2001-2002* ou la *Loi n°1 de 2001-2002 sur les crédits supplémentaires*, lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à la partie I ou à la partie II de l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale de dépenses autorisées à l'égard de ce poste.

Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2002.

Inscription aux comptes publics

6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi, dans les comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

crédits supplémentaires, Loi n° 2 de 2001-2002 sur les

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2002

PARTIE I

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Assemblée législative	759 000 \$
2.	Exécutif et Affaires intergouvernementales	658 500
3.	Finances	3 419 000
4.	Ressources humaines	275 000
5.	Justice	1 098 000
6.	Travaux publics et Services	3 312 000
7.	Gouvernement communautaire et Transports	(1 027 000)
8.	Culture, Langue, Aînés et Jeunesse	374 000
9.	Éducation	967 000
10.	Santé et Services sociaux	26 764 000
11.	Développement durable	709 000
12.	Société d'habitation du Nunavut	280 000
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL		<u>37 588 500 \$</u>

PARTIE II

CRÉDIT N° 2 : IMMOBILISATION

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
13.	Finances	200 000 \$
14.	Gouvernement communautaire et Transports	4 159 000
15.	Santé et Services sociaux	(900 000)
IMMOBILISATION : TOTAL		<u>3 459 000 \$</u>

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DES PARTIES I ET II :
TOTAL 41 047 500 \$